

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU  
DE LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des  
collectivités territoriales)**

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES</u></b>		
<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
69	53	62
<b><u>DATE DE LA CONVOCATION</u></b> 12/12/2017		
<b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b>		
<b><u>DEPOT EN PREFECTURE</u></b>		



Pour le Président  
par délégation  
le Directeur Général des Services

Jean-Philippe DELBART

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Bavay, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M.Jacky BETH , MME Brigitte ADAM, MME.Francine CAILLEUX, M.Guillaume LESOURD,M.Jean-Jacques FRANCOIS, MME.Raymonde DRAMEZ, MME.Danièle DRUESNES, M.Jean-Claude GROSSEMY, M.Michel TAHON, M.André DUCARNE\*, MME.Nathalie VINCENT, M.Daniel .ZIMMERMANN, M.Michel MANESSE, MME Pierrette GUIOST, M.Jean-Marie LEBLANC, M.Denis.DUBOIS, M.Pierre DEUDON, M.Jean-Yves FIERAIN, MME.Sabine SACLEUX, M.Benoit GUIOST, M.Jean-jacques BAKALARZ, M.Pierre VAN WYNENDAELE, M.Luc BERTAUX, M.Yves LIENARD, M.Stéphane LATOUCHE, MME.Safia LARBI, M.Didier LEBLOND, MME.Françoise DUPUIITS, M.Francis DUPIRE, MME.Nathalie MONNIER, MME.Marie-Sophie LESNES, MME.Martine LECLERCQ,M.Paul RAOULT, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, MME.Marie-Renée NICODEME, M.Jean-Marie SCULFORT, M.Joseph CHOQUE, M.Jean-Louis BAUDEZ, MME.Elisabeth DEBRUILLE, MME.Roxane GHYS, M.Guislain CAMBIER, M.Jacques RUFFIN, M.Gérard CAUCHY, M.Jean-Pierre NOEL, M.Claude BLOMME, M.Yves MARCHAND, M.Jean-José CIR, M.Charles DEGARDIN, MME.Chantal JACMAIN, M.André FREHAUT, M.Jean-Marie SIMON, MME.Geneviève POREZ

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M.Christian DORLODOT, M.Jean-Luc LAMBERT, M.Jean-Paul LEGRAND,

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : M.Alain FREHAUT, M.Gautier MEAUSOONE, M.Alain RUTER, M.Regis GREMONT-NAUMANN, M.Bernard DELVA, M.Daniel ZDUNIAK, MME.Delphine GUESMI, M.Jean-Pierre MAZINGUE, MME.Catherine MOREL

**Etaient excusé(e)s** : MME.Elisabeth PRUVOT, M.Frédéric.CARRE, M.Didier DEBRABANT, M.Denis LEFEBVRE, M.Jean LEGER, M.André JACQUINET, MME.Zahra GHEZZOU,

\* Monsieur André DUCARNE est parti après le vote de la délibération N° 99/2017

## Délibération n° 92 /2017

### Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil est prié de trouver ci-dessous la liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire depuis le 14 novembre 2017.

<b>DECISIONS DEPUIS LE 14 NOVEMBRE 2017</b>	
78/17	Convention déchets fermentescibles en déchetterie pour méthanisation/ SAS FRESN ENERGIE
79/17	Vente de la plateforme métallique / ancienne déchetterie de le Quesnoy/ Société ÉVOLIS
80/17	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation du recyclage des déchets ménagers/ SARL ECOGEOS
81/17	Prestation de contre-visite médicale du personnel de la CCPM/ Société NEERIA
82/17	Contrat de maintenance / compacteur en déchetterie de Landrecies/ Société SOLEN
83/17	Contrat de maintenance / matériel de lutte contre l'incendie sur les bâtiments CCPM/ Société AU SERVICE DES EXTINCTEURS
84/17	Complémentaire de desserte interne en eau potable pour la zone d'activité de la Vallée de l'Aunelle à Wargnies-le-Grand/ NORÉADE
85/17	Règlement intérieur de l'éclairage public de la CCPM au 01/01/2018
86/17	Convention de mission relative au L.A.P.E. (lieu d'accueil parents enfants) / avec le Centre Social et Culturel Edouard Bantigny
87/17	Mise à jour de la convention / collecte des piles et accumulateurs portables dans les déchetteries.
88/17	Signature de la convention relative à la délégation donnée par le Président du Conseil Général du Nord à la Communauté de Communes du Pays de Mormal pour l'instruction des demandes de revenu de solidarité active
89/17	Organisation des séjours 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal/REV'ALIZÉS
90/17	Suppression de la régie de recettes instituée auprès du service Enfance-Jeunesse et sports de la Communauté de Communes pour l'inscription aux séjours
91/17	Suppression de la régie d'avances instituée auprès du service Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes pour le règlement des petites dépenses du centre d'accueil de Gommegnies (30013 avances CLSH Gommegnies) Compte de dépôts de fonds au trésor n°00002019438-04
92/17	Suppression de la régie d'avances instituée auprès du service Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes pour le règlement des petites dépenses du centre d'accueil de Le Quesnoy Averill (30022 avances CLSH Le Quesnoy Averill Aoùt) Compte de dépôts de fonds au Trésor n°00002019497/21
93/17	Acte modificatif d'une régie de recettes pour les inscriptions CLSH et les séjours
94/17	Convention relative aux modalités de financement de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et du Conseil Départemental dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant apporté une

	réponse à l'appel à projets départemental « Prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de plus de 60 ans du Département du Nord »
--	---

**Délibération n° 93 /2017**

**Objet : BUDGET PRIMITIF 2018 : BUDGET GENERAL**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2017.

Il se compose du budget principal et d'un budget annexe relatif à la zone d'activités de Wargnies le Grand

Le schéma général du budget est joint en annexe

Monsieur le Président prie les conseillers de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **ADOPTER le Budget Primitif principal 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62	0	0

**Décide :**

- **D'ADOPTER le Budget Primitif principal 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

**Délibération n° 94 /2017**

**Objet : BUDGET PRIMITIF 2018 : BUDGET ANNEXE**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2017.

Il se compose du budget principal et d'un budget annexe relatif à la zone d'activités de Wargnies le Grand

Le schéma général du budget est joint en annexe

Monsieur le Président prie les conseillers de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **ADOPTER le Budget Annexe 2018 ZAC de Wargnies le Grand de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62	0	0

**Décide :**

- **D'ADOPTER le Budget Primitif principal 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

**Délibération n° 95 /2017**

**Objet : CREANCES IRRECOUVRABLES**

Le Trésorier de Bavay informe la Communauté de communes du Pays de Mormal que des créances sont irrécouvrables. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances concernent des titres émis entre 2009 et 2013.

Les listes annexées à la présente délibération concernent des créances éteintes de titres de recette pour un montant global de **1 074,50 €**.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de statuer sur l'admission de ces titres en créances éteintes.

Suite à la délibération, des mandats seront émis comme suit :

**6542 « Créances éteintes » : 1 074,50 €**

Il est proposé :

- **D'ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT DE 1 074,50 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION**

ANNEE	MONTANT	MOTIF
2012	180	Commission de surendettement
2013	180	Commission de surendettement

ANNEE	MONTANT	MOTIF
2009	173,50	Commission de surendettement
2010	173,50	Commission de surendettement
2011	187,50	Commission de surendettement
2012	180	Commission de surendettement

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62	0	0

**Décide :**

- D'ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT DE 1 074,50 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION

**Délibération n° 96 /2017**

**Objet : BUDGET DE L'O.T.C.**

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le conseil communautaire de la CCPM a décidé de créer un office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial.

Conformément à l'article L 133-8 du code du tourisme « *le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction sont soumis à l'approbation du conseil municipal* » (dans notre cas le conseil communautaire)

Lors de sa réunion du 11 décembre 2017, le comité de direction de l'office de tourisme a voté son budget primitif pour l'année 2018.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée communautaire :

- d'approuver le budget primitif de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal pour l'année 2018

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62	0	0

**Décide :**

- d'approuver le budget primitif de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal pour l'année 2018

**Délibération n° 97 /2017**

**Objet : INDEMNITE DU COMPTABLE**

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil au comptable non centralisateur du Trésor, qui correspond aux prestations de conseil et d'assistance apportées dans les domaines budgétaires, comptables et financiers tels que :

- l'aide à l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- l'aide à l'analyse et à la gestion financière et comptable,
- l'aide à la gestion de la trésorerie,
- la mise en œuvre des réglementations budgétaires, comptables, économiques, financières et fiscales.

L'article 4 dudit arrêté base le calcul de l'indemnité de conseil sur la moyenne des dépenses réelles totales (fonctionnement + investissement) des trois derniers exercices clos. Cette moyenne est divisée en strates avec application d'un coefficient multiplicateur comme l'illustre le tableau ci-dessous.

**Strate Coefficient multiplicateur :**

7 622,45 premiers euros	: 3,00 ‰
22 867,35 € suivants	: 2,00 ‰
30 489,80 € suivants	: 1,50 ‰
60 769,91 € suivants	: 1,00 ‰
106 714,31 € suivants	: 0,75 ‰
152 499,02 € suivants	: 0,50 ‰
228 673,53 € suivants	: 0,25 ‰
Au-delà de 609 796,07 €	: 0,10 ‰

Les résultats de chaque strate sont additionnés ensemble pour déterminer l'indemnité potentielle.

Le Conseil communautaire doit décider d'appliquer une modulation sur cette indemnité potentielle qui déterminera l'indemnité réelle versée au comptable public. Cette modulation peut aller jusqu'à 100% de l'indemnité potentielle (taux plein).

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de

- **DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil ;
- **ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2017. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribuée à M. Eric DELHOUTE, receveur principal, pour la gestion de 243 jours, soit un montant de 2 077,67 € ;
- **ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2017. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribuée à Mme Isabelle BLOND, receveur principal, pour la gestion de 122 jours, soit un montant de 1 043,11 €.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62	0	0

**Décide :**

- **DE DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil ;
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2017. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribuée à M. Eric DELHOUTE, receveur principal, pour la gestion de 243 jours, soit un montant de 2 077,67 € ;
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2017. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribuée à Mme Isabelle BLOND, receveur principal, pour la gestion de 122 jours, soit un montant de 1 043,11 €.

**Délibération n° 98 /2017**

**Objet : BUDGET PRIMITIF 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°4**

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Dépense : Chapitre 67</b> – article 67441 : <i>Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux budgets annexes</i> : - 375 000 €
<b>Dépense : Chapitre 023</b> – <i>Virement à la section d'investissement</i> : + 375 000 €

<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>Recettes : Chapitre 021</b> – <i>Virement de la section de fonctionnement</i> : + 375 000 €
<b>Dépense : Chapitre 27</b> – article 27638 : <i>Créances autres établissements publics</i> : + 375 000 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2017**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62	0	0

Décide :

- D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2017

### Délibération n° 99 /2017

**Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ZAC DE WARGNIES LE GRAND 2017**

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

La décision modificative n°1 du Budget Annexe ZAC de Wargnies le Grand 2017 s'équilibre en :

FONCTIONNEMENT
<b>Recette :</b> Chapitre 77 – article 774 <i>Subventions exceptionnelles</i> : - 375 000 €
<b>Dépense :</b> Chapitre 023 – <i>Virement à la section d'investissement</i> : - 375 000 €
INVESTISSEMENT
<b>Recette :</b> Chapitre 021 – <i>Virement de la section de fonctionnement</i> : - 375 000 €
<b>Recette :</b> Chapitre 16 – article 16878 : <i>Autres dettes autres organismes</i> : + 375 000 €

INVESTISSEMENT
<b>Dépense :</b> Chapitre 010 – article 3555 : <i>Terrains aménagés</i> : - 1 149 000 €
<b>Dépense :</b> Chapitre 040 – article 3555 : <i>Terrains aménagés</i> : + 1 149 000 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du Budget Annexe ZAC de Wagnies le Grand 2017.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62	0	0

**Décide :**

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du Budget Annexe ZAC de Wagnies le Grand 2017.

### **Délibération n° 100 /2017**

#### **Objet : MANDATS SPECIAUX / DELEGATION AU PRESIDENT**

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »*

L'article L. 5211-14 du CGCT dispose que l'article L. 2123-18 du CGCT s'applique aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT.

Ces missions à caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Conformément à l'article R2123-22-1 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Vu les articles L. 2123-18, L. 5211-14 et R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Vu l'article L.5211-10 du C.G.C.T. relatif aux délégations consenties par le conseil communautaire au Président

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **D'ACCEPTER** pour la durée du mandat que dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, les déplacements puissent, au cas par cas être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) dès lors qu'ils revêtent un caractère non ostentatoire;
- **DELEGUER** au Président l'attribution des mandats spéciaux.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'ACCEPTER** pour la durée du mandat que dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, les déplacements puissent, au cas par cas être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) dès lors qu'ils revêtent un caractère non ostentatoire;
  
- **De DELEGUER** au Président l'attribution des mandats spéciaux.

**Délibération n° 101 /2017**

**Objet : REPRESENTATION DE LA C.C.P.M. AU SEIN DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE**

Suivant délibération en date du 27 septembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence « électrification rurale » au 1<sup>er</sup> janvier 2017. **Cette délibération a été notifiée au syndicat le 4 octobre 2016.** Un arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 a modifié les statuts communautaires en ce sens.

En principe, en pareilles circonstances, la Communauté de Communes est alors substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes membres lorsque celles-ci font partie d'établissements publics de coopération comprenant des communes extérieures au périmètre communautaire.

En d'autres termes, la Communauté de Communes représente ses adhérents dans les instances délibérantes du syndicat qui, tout en débordant du périmètre communautaire, intervient dans des matières relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

En pratique, la Communauté de Communes désigne parmi le conseil communautaire certains de ses membres appelés à siéger au lieu et place des délégués des communes au sein du conseil syndical ou du conseil de district.

Cette substitution automatique dans les organes de la structure préexistante emporte pour la Communauté de Communes et pour ses délégués les mêmes droits et obligations que les communes adhérant directement à cette structure.

Toutefois, la mise en œuvre de la représentation-substitution est rendue difficile par l'existence de collèges, fixés par les statuts du syndicat, qui voient des communes de la C.C.P.M. coexister avec des communes de la 3CA, de l'A.M.V.S. et même de Valenciennes Métropole.

Dès lors, c'est l'article L.5212-7-1 du C.G.C.T. qui s'applique, à savoir :

« le nombre des sièges du comité syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

- 1- Soit du comité du syndicat,
- 2- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De demander une révision statutaire au S.E.A.A. afin de modifier la répartition des sièges de sorte que la C.C.P.M. soit représentée proportionnellement à son poids démographique au sein du syndicat,
- De saisir à cet effet le syndicat qui se doit de transmettre cette requête à ses membres conformément à l'article précité,

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56	2	3

**Décide :**

- De demander une révision statutaire au S.E.A.A. afin de modifier la répartition des sièges de sorte que la C.C.P.M. soit représentée proportionnellement à son poids démographique au sein du syndicat,
- De saisir à cet effet le syndicat qui se doit de transmettre cette requête à ses membres conformément à l'article précité,

**Délibération n° X /2017 (retirée de l'ordre du jour)**

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS (SMAECEA) / TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE GEMAPI**

**Délibération n° 102 /2017**

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ESCAUT**

Depuis bientôt un an, le syndicat mixte de l'Escaut travaille à l'élargissement du périmètre du syndicat sur le territoire de la Sensée en prévision de la dissolution en 2018 de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement de la Sensée, structure porteuse du SAGE.

Dans ce cadre, des projets de statuts ont été rédigés à partir des statuts actuels du Syndicat Mixte de l'Escaut. Cette modification statutaire a été adoptée lors du comité syndical du 17 octobre 2017.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte de l'Escaut sont consultés sur cette modification statutaire.

Le Président prie l'assemblée de bien vouloir approuver les statuts modifiés adoptés par le comité syndical et joints à la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- D'approuver les statuts modifiés adoptés par le comité syndical et joints à la présente délibération.

### **Délibération n° 103 /2017**

#### **Objet : CONVENTION 2018 O.T.C / C.C.P.M.**

Il est rappelé que l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Mormal s'est vu confier l'accueil des touristes et la promotion du tourisme sur le territoire communautaire ; il convient dans ce cadre de définir les engagements réciproques de la Communauté et de l'O.T.C. pour l'année 2018.

L'Office de Tourisme communautaire du Pays de Mormal gère l'équipement d'interprétation appelé Parcours des Sens à Maroilles. Une modification de la convention antérieure est nécessaire afin de préciser les missions assurées par l'E.P.I.C. à l'égard de cet équipement.

Le projet de convention est annexé aux présentes.

Il est proposé au conseil :

- D'approuver les termes de la convention 2018 avec l'O.T.C.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- D'approuver les termes de la convention 2018 avec l'O.T.C.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces.

### **Délibération n° 104 /2017**

#### **Objet : TARIFS DES ALSH ET DES SEJOURS**

Suivant délibération du 11 septembre 2014, l'assemblée communautaire a déclaré d'intérêt communautaire « l'organisation de séjours et de stages d'activités culturelles en faveur des jeunes et adolescents (8 à 17 ans) dans le cadre d'un contrat partenarial avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et de la Mutualité Sociale Agricole » et « l'accueil de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors périscolaire et permanent ».

Afin de maîtriser le reste à charge de la CCPM, une augmentation modérée des tarifs ALSH est proposée.

Conformément à l'avis du comité consultatif du 19 octobre 2017, il est proposé à l'Assemblée de fixer comme suit les tarifs.

Les tarifs des séjours (identiques à 2017) :

Quotients familiaux	Tarif Séjour Hiver	Tarif Séjour Eté
1 à 700	98 €	108 €
701 à 1200	238 €	292 €
1201 et +	368 €	448 €

#### **Tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Quotients familiaux	Cout Horaire	Cout Journalier	Cout de la restauration	Cout de la semaine de 5 jours
0 à 369	0.25 €	2 €	0.80 €	14 €
370 à 499	0.45 €	3.60 €	1.10 €	23.50 €
500 à 700	0.50 €	4 €	2.30 €	31.50 €
701 à 1050	0.54 €	4.32 €	2.40 €	33.60 €
1051 à 1400	0.725 €	5.80 €	2.40 €	41€
1401 et +	0.825 €	6.60 €	2.40 €	45 €

Pour mémoire Tarifs des Accueils de Loisirs sans Hébergement en 2017.

Quotients familiaux	Cout Horaire	Cout Journalier	Cout de la restauration	Cout de la semaine de 5 jours
0 à 369	0.25 €	2 €	0.7 €	13.5 €
370 à 499	0.45 €	3.60 €	1 €	23 €
500 à 700	0.50 €	4 €	2.2 €	31 €
701 à 1050	0.525 €	4.2 €	2.40 €	33 €
1051 à 1400	0.70 €	5.6 €	2.40 €	40 €
1401 et +	0.80 €	6.4 €	2.40 €	44 €

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- de fixer comme suit les tarifs.

Les tarifs des séjours (identiques à 2017) :

Quotients familiaux	Tarif Séjour Hiver	Tarif Séjour Eté
1 à 700	98 €	108 €
701 à 1200	238 €	292 €
1201 et +	368 €	448 €

**Tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Quotients familiaux	Cout Horaire	Cout Journalier	Cout de la restauration	Cout de la semaine de 5 jours
0 à 369	0.25 €	2 €	0.80 €	14 €
370 à 499	0.45 €	3.60 €	1.10 €	23.50 €
500 à 700	0.50 €	4 €	2.30 €	31.50 €
701 à 1050	0.54 €	4.32 €	2.40 €	33.60 €
1051 à 1400	0.725 €	5.80 €	2.40 €	41 €
1401 et +	0.825 €	6.60 €	2.40 €	45 €

Pour mémoire Tarifs des Accueils de Loisirs sans Hébergement en 2017.

Quotients familiaux	Cout Horaire	Cout Journalier	Cout de la restauration	Cout de la semaine de 5 jours
0 à 369	0.25 €	2 €	0.7 €	13.5 €

370 à 499	0.45 €	3.60 €	1 €	23 €
500 à 700	0.50 €	4 €	2.2 €	31 €
701 à 1050	0.525 €	4.2 €	2.40 €	33 €
1051 à 1400	0.70 €	5.6 €	2.40 €	40 €
1401 et +	0.80 €	6.4 €	2.40 €	44 €

### **Délibération n° X /2017 (retirée de l'ordre du jour)**

**Objet : Contrat Enfance Jeunesse 4<sup>ème</sup> Génération 2018-2021**

### **Délibération n° 105 /2017**

**Objet : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (C.E.E.)**

Depuis le 6 février 2016 les animateurs et les directeurs d'accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Pays de Mormal sont recrutés en contrat d'engagement éducatif sur les différents sites du territoire.

Pour rappel, le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueil collectif dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Il en résulte que les deux conditions permettant le recours aux CEE sont :

- Le caractère non permanent de l'emploi
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier de qualifications exigées par la DDCCS, comme par exemple :

- Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)
- Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée de travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : Celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- ne pas travailler plus de 48 heures par semaine, calcul en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- bénéficiaire d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- bénéficiaire également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Ainsi, le salaire minimum applicable est défini en jour et est fixé au minimum à 2.20 fois le montant du smic soit 21,27 €.

Depuis le 6 février 2016, les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier de :

- 94€ brut pour un directeur BAFD
- 85€ brut pour un directeur adjoint
- 58€ brut pour un animateur BAFA
- 52€ brut pour un animateur stagiaire BAFA
- 40€ brut pour un animateur non diplômé

Ils bénéficient d'1/10<sup>ème</sup> au titre des congés payés.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considéré comme avantage en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à l'assurance chômage.

Vu la délibération n°101-2014 du 17 Septembre 2014 relative à l'intérêt communautaire d'organiser les séjours et les accueils de loisirs sans hébergement.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 227-4 ; L 432-1 à L 432-6 et de D 432-1 à D432-9 ;

Vu le Décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur ;

Suite aux bilans 2017 des directeurs d'accueils de loisirs et dans le but d'éviter un phénomène de « fuite » des animateurs titulaires du BAFA dans des territoires voisins, il est proposé à l'assemblée :

- D'augmenter les bases forfaitaires pour la rémunération des animateurs BAFA
- De valider les bases forfaitaires pour la rémunération :

- 94€ brut pour un directeur BAFD
- 85€ brut pour un directeur adjoint
- 62€ brut pour un animateur BAFA
- 52€ brut pour un animateur stagiaire BAFA
- 40€ brut pour un animateur non diplômé

Et d'1/10<sup>ème</sup> au titre des congés payés.

- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la contractualisation des salariés recrutés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des salariés recrutés en CEE seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- D'augmenter les bases forfaitaires pour la rémunération des animateurs BAFA
- De valider les bases forfaitaires pour la rémunération :
  - 94€ brut pour un directeur BAFD
  - 85€ brut pour un directeur adjoint
  - 62€ brut pour un animateur BAFA
  - 52€ brut pour un animateur stagiaire BAFA
  - 40€ brut pour un animateur non diplômé

Et d'1/10<sup>ème</sup> au titre des congés payés.

- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la contractualisation des salariés recrutés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des salariés recrutés en CEE seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## **Délibération n° 106 /2017**

### **Objet : CONVENTION C.C.P.M. / ADACI**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'insertion par l'activité économique constitue un secteur d'activités permettant à des publics éloignés de l'emploi de s'orienter vers la construction de parcours d'insertion sociale et professionnelle via notamment les chantiers d'insertion.

Depuis 2014 l'association ADACI (Association de Développement d'Atelier Chantier d'Insertion), représentée par son Président Jean CARLI, porte un chantier d'insertion de la CCPM avec pour mission « les entretiens des espaces verts, les petits travaux sur bâtiments communautaires et la mise en œuvre de la convention ONF/CCPM relative à la forêt de Mormal ». Il correspond à l'accueil et au suivi minimum mensuel de 17 habitants de la CCPM (sur la base de 26 heures hebdomadaires et dans le respect du cadencement de la Direccte).

En 2018 il est proposé de redéfinir les missions de la manière suivante :

- Entretien des espaces verts communautaires,
- Petits travaux sur bâtiments communautaires,
- Entretien des chemins de halage (entre écluse pont de Landrecies /Hachette),
- intervention ponctuelle sur l'ensemble des déchetteries,
- Entretien des sites et aménagements d'accueil du public en forêt domaniale faisant l'objet d'un partenariat avec l'ONF dans le cadre du projet de valorisation de la forêt de Mormal.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler en 2018 la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et ADACI.

Le Conseil Communautaire est prié :

- D'autoriser le Président à renouveler la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et l'association ADACI qui précise que la CCPM subventionnera dans le cadre du chantier d'insertion, le fonctionnement pour un montant total de 72 650 € pour l'année 2018 et sur présentation des justificatifs de l'action.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- D'autoriser le Président à renouveler la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et l'association ADACI qui précise que la CCPM subventionnera dans le cadre du chantier

d'insertion, le fonctionnement pour un montant total de 72 650 € pour l'année 2018 et sur présentation des justificatifs de l'action.

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

### **Délibération n° 107 /2017**

**Objet :** Convention avec le Département du Nord relative aux modalités techniques et administratives de réalisation du réseau d'éclairage public intervenant dans le cadre de l'opération relative à l'aménagement du carrefour à l'intersection des RD 24 et 305 sur le territoire de la commune de Houdain lez Bavay.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Département réalise des travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement du carrefour à l'intersection des RD 24 et 305 sur le territoire de la commune de Houdain lez Bavay.

Ces travaux comprennent la fourniture l'installation et le raccordement au réseau public électrique de l'éclairage public de:

- 5 candélabres d'une hauteur de 8 mètres
- 5 crosses de 1,5 mètres
- 5 lanternes LED (équivalent 150 W SHP) avec programmation de 2 à 5 plages

Après réalisation des travaux, les aménagements seront remis à titre gratuit en gestion à la CCPM qui en assurera l'entretien et le fonctionnement, dès le jour de la mise en service.

L'assemblée est priée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention correspondante

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- d'autoriser à signer la convention correspondante

### **Délibération n° 108 /2017**

**Objet :** Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi

Le Conseil Communautaire est appelé à débattre des orientations générales du PADD dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCPM.

Il est rappelé que la CCPM a prescrit l'élaboration du PLUi par délibération en date du 15/12/2015.

Après la réalisation du diagnostic territorial au cours de l'année 2016, l'année 2017 a été consacrée à l'élaboration du projet de PADD, en concertation avec les habitants ; le Conseil de Développement en a débattu le 13 décembre 2017.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) joint à la présente délibération et qui s'articule autour des objectifs et axes suivants :

**Objectif 1 : Profiter du positionnement et du cadre de vie**

**Objectif 2 : Veiller à l'équilibre du territoire**

**Objectif 3 : Communiquer sur l'avenir du Pays de Mormal**

**Axe 1 : S'appuyer sur les atouts du Pays de Mormal pour renforcer l'économie**

**Axe 2 : Préserver les richesses du patrimoine naturel et culturel**

**Axe 3 : Maîtriser le développement urbain**

Sur cette base, il est proposé au Conseil Communautaire de débattre sur ces orientations générales conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Président propose au Conseil Communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

- **Donner acte de la tenue du débat sur le PADD prévu par le Code de l'Urbanisme**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- Donner acte de la tenue du débat sur le PADD prévu par le Code de l'Urbanisme

